

CONTRAT D'ENTREPRISE

POUR TRAVAUX DE MENSURATION OFFICIELLE

Entreprise	:	310 VALBROYE III+IA
Niveau(x) de tolérance	:
Echelle	Plan (s)	Ha
1:500	1, 2, 3, 6-9, 11, 12	75
	1, 2, 3, 6-9, 11, 12	75
1:1'000	1, 2, 3, 6-9, 11, 12	88

Date de livraison du dossier final : cf art. 2 du présent contrat

L'Etat de Vaud, Direction du cadastre et de la géoinformation (DCG), Avenue de l'Université 5, 1014 Lausanne, représenté par Monsieur Cyril Favre, Géomètre cantonal, d'une part,

ci-après le « **maître d'ouvrage** »,

et, d'autre part,

Monsieur/Madame Prénom NOM, ingénieur(e) géomètre breveté(e) dûment inscrit(e) au registre fédéral, responsable des travaux, c/o le bureau **Nom du bureau** et adresse,

ci-après le « **géomètre responsable** »,

et

le bureau **Nom du bureau**, adresse,

ci-après le « **prestataire de service** »,

conviennent ce qui suit :

Art. 1 Objet du contrat

Le géomètre responsable et le prestataire de service s'engagent à exécuter les travaux géométriques de la mensuration officielle, pour la zone figurée sur le plan 1:10'000 "plans projetés", document annexé au présent contrat et qui en fait partie intégrante.

Art. 2 Délai de livraison

Le géomètre responsable et le prestataire de service s'engagent à réaliser les travaux et à livrer le dossier final au plus tard pour le :

Art. 3 Prescriptions applicables

Les travaux sont exécutés conformément aux prescriptions fédérales et cantonales sur la mensuration officielle.

Sont annexées au présent contrat et en font partie intégrante :

- les "conditions générales d'un contrat pour l'exécution de travaux de mensuration cadastrale" de la Direction fédérale des mensurations cadastrales (D+M), norme 4726ter;
- les "conditions générales pour l'exécution de travaux de mensuration officielle dans le Canton de Vaud", norme 4726;
- les "conditions d'exécution pour travaux de mensuration officielle" de la DCG, norme 4727.

Art. 4 Obligations du prestataire de service

Le prestataire de service s'engage à fournir au géomètre responsable toutes les ressources nécessaires pour mener à bien les travaux dans le délai prévu et dans le respect des règles de l'art.

Par ressources, on entend notamment le personnel compétent, ainsi que tout le matériel de terrain ou de bureau permettant de répondre aux exigences fixées par le cahier de charges.

Art. 5 Personnel technique

L'engagement, la rétribution et l'assurance du personnel incombent au prestataire de service.

Le géomètre responsable s'assure du niveau technique suffisant des employé(e)s attribué(e)s au mandat.

Art. 6 Sécurité des données

Il appartient au prestataire de service d'appliquer les mesures de sécurité nécessaires et au géomètre responsable de vérifier que ces mesures soient prises, conformément à l'article 85 OTEMO et à la norme suisse SN 612010.

Art. 7 Dégâts

Lors de travaux sur le terrain, le prestataire de service ménagera autant que possible la propriété d'autrui et les cultures. En cas de dégâts, le prestataire de service répond de toute faute de lui-même ou de son personnel. Pour le dégagement des lignes de visées en forêt, il y a lieu de contacter l'inspecteur des forêts.

Art. 8 Droits d'auteur

Tous droits sur les résultats intermédiaires et finaux appartiennent au maître d'ouvrage.

Art. 9 Honoraires

Le prestataire de service est rétribué sur la base de son offre du..... telle qu'acceptée par le maître d'ouvrage. Si le maître d'ouvrage, après accord, effectue des opérations à la charge du prestataire de service, ce dernier se reconnaît débiteur du montant

des frais correspondants facturés par le maître d'ouvrage. Cet engagement vaut reconnaissance de dette au sens de l'article 82 LP.

Les modalités de paiement sont décrites dans les conditions générales.

Il est expressément rappelé que les prestations, retenue de garantie déduite, doivent parvenir à la DCG avant le 12 janvier suivant l'année de leur réalisation.

Art. 10 Pénalité de retard

§ 1 Si le délai de livraison du dossier final énoncé au point 2 ci-avant n'est pas respecté pour une raison imputable au prestataire de service ou au géomètre responsable, ces derniers doivent solidairement acquitter une pénalité de retard dont le montant est calculé comme suit :

- cinq pour mille du montant forfaitaire, hors TVA, de l'offre susmentionnée pour chaque mois entier de retard.

§ 2 La pénalité de retard est plafonnée à un maximum de 10% du montant forfaitaire de l'offre susmentionnée.

§ 3 Le droit du maître d'ouvrage au paiement d'une pénalité de retard n'affecte pas ses droits de garantie ni son droit de réclamer des dommages-intérêts ou son droit de faire valoir d'autres prétentions.

Art. 11 Protection des travailleurs, conditions de travail et égalité de traitement

§ 1 Le prestataire de service s'engage à respecter les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, ainsi que l'égalité de traitement entre hommes et femmes. Les conditions de travail et de salaire sont celles fixées par les conventions collectives et les contrats-types de travail ; en leur absence, ce sont les prescriptions usuelles de la branche professionnelle qui s'appliquent.

§ 2 Le prestataire de service déclare avoir payé les cotisations sociales et les primes d'assurance, ainsi que les autres contributions prévues par les conventions collectives de travail étendues et les contrats-types de travail.

§ 3 Si le prestataire de service fait appel à des tiers, notamment à des sous-traitants, pour l'exécution du contrat, il s'assure que ceux-ci respectent toutes les obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, en les surveillant et en organisant des contrôles à cet effet. Le prestataire de service oblige par contrat ses sous-traitants à respecter les obligations susmentionnées.

§ 4 En cours de mandat et sur demande du maître d'ouvrage, le prestataire de service doit pouvoir prouver que lui et ses sous-traitants respectent les dispositions relatives à la protection des travailleurs et aux conditions de travail et de salaire, et que leurs cotisations aux institutions sociales et leurs impôts ont été payés.

§ 5 **Pour chaque violation** par le prestataire de service ou par l'un de ses sous-traitants de l'une des obligations mentionnées aux paragraphes qui précèdent, le prestataire de service doit payer à l'adjudicateur une peine conventionnelle s'élevant à **5 %** du montant forfaitaire, hors TVA, de l'offre susmentionnée, jusqu'à un montant maximal de 100'000.- par violation.

§ 6 En cas de récidive, le maître d'ouvrage a la faculté de majorer le montant de la peine conventionnelle de 25%. Il y a récidive lorsqu'une ou plusieurs violations ont été sanctionnées par application de la peine conventionnelle et qu'une nouvelle violation intervient. Toute récidive de violation de l'une des obligations ci-dessus engendrera, en plus de la peine conventionnelle, la rupture du présent contrat.

§ 7 La peine conventionnelle est exigible au jour de la violation desdites obligations.

Art. 12 Interlocuteurs

Pour tout ce qui se rapporte au présent contrat, telles que demandes, transmissions de documents et notifications d'informations, les interlocuteurs sont les suivants :

Maître d'ouvrage

Chef(fe) de projet désigné à la DCG

Téléphone :

Fax :

Mail :

Prestataire de service

Nom et prénom du chef/de la cheffe de projet

Adresse du bureau

Téléphone :

Fax :

Mail :

Art. 13 Clause de sauvegarde

Le prestataire de service informera sans délai le maître d'ouvrage en cas de résiliation des rapports contractuels de travail entre le prestataire de service et le géomètre responsable.

Dans ce cas, le prestataire de service s'engagera à proposer au maître d'ouvrage, dans les meilleurs délais, mais au plus tard dans le mois suivant la fin des rapports de travail, un nouvel ingénieur géomètre breveté pouvant assumer personnellement la responsabilité de la poursuite des travaux aux mêmes conditions contractuelles (coût, délai et qualité).

En cas d'acceptation du nouveau géomètre responsable par le maître d'ouvrage, un nouveau contrat sera établi.

Art. 14 Droit applicable et for

Pour le surplus, les dispositions du Code fédéral des obligations relatives au contrat d'entreprise (art. 363 à 379) règlent les droits et obligations des parties contractantes.

En cas de litige découlant de ce contrat, le for se situe au siège du maître d'ouvrage.

....., le

Le géomètre responsable :

Prénom NOM

....., le

Le prestataire de service :
(Sceau + signature(s) autorisée(s))**Contrôler, auprès du registre du commerce, si les signatures sont autorisées**

Lausanne, le

Le Géomètre cantonal :

Cyril Favre

Annexes :

- plan 1:10'000 (09.06.2021)
- conditions générales D+M 4726ter (04.02.2009)
- conditions générales DCG 4726 (10.06.2021)
- conditions d'exécution DCG 4727 du (01.07.2021)